

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 17 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

IBANEZ Père et Fils

16 Rue Victor Hugo
59195 Hérim

Références : V2/2025-019

Code AIOT : 0007004092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement IBANEZ Père et Fils implanté Rue Victor Hugo 59195 Hérim. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IBANEZ Père et Fils
- Rue Victor Hugo 59195 Hérim
- Code AIOT : 0007004092
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IBANEZ Père et Fils exploite une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sise 16 rue Victor Hugo à Hérim.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique suivante :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.

La société est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 10/04/1981 complété notamment par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/01/2010 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/10/2014.

Un arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément à la SARL IBANEZ Père et Fils a été délivré à la date du 07/12/2015.

Les activités exercées sur le site sont également encadrées par :

- l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le 20/11/2023, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection.

A l'issue de la visite d'inspection du 20/11/2023, les constats établis ont amené l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées (projet de mise en demeure annexé au rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068).

Thèmes de l'inspection :

- Suites données à la visite d'inspection du 20/11/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution	AP Complémentaire du 25/01/2010, articles 1.2.3 et 2.1.2.1, Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article 41.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Entreposage des pièces grasses extraites des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité de VHU admis	Arrêté Préfectoral du 07/12/2015, article 3	Sans objet
2	Quantité de VHU présents	AP Complémentaire du 25/01/2010, article 2.1.2.1	Sans objet
4	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	AP Complémentaire du 25/01/2010, articles 1.2.3 et 2.1.2.1, Arrêté Ministériel du 26/11/2012 articles 42.I et 41.IV	Sans objet
7	Dégagement et aménagement des voies de circulation	AP Complémentaire du 25/01/2010, article 7.3.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la présente visite d'inspection, la proposition de mise en demeure formulée à l'encontre de la société IBANEZ Père et Fils à l'issue de la visite d'inspection du 20/11/2023 (rapport d'inspection du 14/03/2024 référencé V2/2024-068) peut être levée, exclusivement pour les articles 1, 3 et 6, considérant que l'exploitant a remis en conformité son site avec les prescriptions contrôlées lors de cette précédente inspection qui concernent :

- la quantité de VHU présents ;
- l'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution ;
- le dégagement et l'aménagement des voies de circulation.

En revanche, malgré une évolution favorable des conditions d'exploitation du site, la proposition de mise en demeure formulée à l'issue de la visite d'inspection du 20/11/2023 ne peut être levée et est donc maintenue pour les autres articles. Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions des articles 41.I, 41.II et 41.III de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 qui concernent :

- l'entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution ;
- l'entreposage des pneumatiques ;
- l'entreposage des pièces grasses extraites des VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de VHU admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2015, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité de VHU admis
Prescription contrôlée :
Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation

Véhicules d'Usage (16 01 04*)	Hors Assureurs, particuliers, garagistes et professionnels de l'automobile	Ensemble du territoire français	700 VHU/an (560 t)	Broyeurs agréés	VHU
-------------------------------	--	---------------------------------	--------------------	-----------------	-----

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 20/11/2023

Lors de la visite d'inspection du 20/11/2023, l'exploitant a présenté le registre des VHU pris en charge sur le site :

- en 2022, 455 VHU ont été pris en charge ;
- en 2023, au jour de la visite, 263 VHU ont été pris en charge.

Constats de la visite d'inspection du 25/11/2024

Lors de la visite d'inspection du 25/11/2024, l'exploitant a présenté le registre des VHU. En 2024, au jour de la visite :

- 221 VHU ont été pris en charge sur le site ;
- 510 VHU dépollués ont été remis aux broyeurs agréés, confirmant la dynamique de désencombrement du site mis en œuvre par l'exploitant suite à la visite d'inspection du 20/11/2023 (cf. points de contrôle suivants).

A la suite de la visite, l'exploitant a indiqué par courriel du 08/01/2025 qu'au titre de l'année 2024 :

- 242 VHU ont été pris en charge sur le site ;
- 539 VHU dépollués ont été remis aux broyeurs agréés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantité de VHU présents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2010, article 2.1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Quantité de VHU présents

Prescription contrôlée :

Véhicules

[...]

- dépôt des VHU (Véhicules Hors d'Usage) sur lesquels des opérations de démontage/dépollution doivent avoir lieu,

[...]

La quantité maximale de véhicules automobiles hors d'usage présents sur le site est limitée à 400 VHU.

[...]

[Article 1 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables proposé dans le rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068 :

La société IBANEZ Père et Fils exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sise 16 rue Victor Hugo sur le territoire de la commune de Hérin (59195) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.2.1 de

l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010 susvisé en limitant le nombre de véhicules automobiles hors d'usage présents sur le site à 400 VHU.]

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 20/11/2023

Lors de la visite d'inspection du 20/11/2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas la quantité maximale de véhicules automobiles hors d'usage présents sur le site limitée à 400 VHU (Constats avec suite 1).

L'exploitant a indiqué dépasser largement les capacités autorisées par son arrêté préfectoral d'autorisation et a exprimé des difficultés compte tenu notamment d'un manque récurrent de personnel.

En particulier, il a indiqué :

- une accumulation sur le site de VHU en attente de dépollution et de VHU dépollués. Il estime à environ 500 ou 600, le nombre de VHU présents sur le site ;
- un empilement des VHU compte tenu des quantités présentes ;
- l'exploitation de la parcelle AC0095 (cf. rapport d'inspection distinct référencé V2/2024-070) située en face du site autorisé pour y entreposer des VHU (ainsi que des véhicules d'occasion), compte tenu de l'absence de place sur le site autorisé ;
- une accumulation de pneumatiques, en attente de tri afin d'apprécier leur potentielle réutilisation.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté un site particulièrement encombré.

Le nombre de VHU présents le jour de la visite n'a pas été formellement évalué mais les constats de la visite, et notamment l'encombrement des espaces extérieurs, l'absence de séparation physique des différentes catégories de VHU, l'absence d'ilotage, l'empilement des VHU, le manque d'accessibilité aux installations, confirment les déclarations de l'exploitant et le dépassement du nombre maximal de 400 VHU autorisé sur le site.

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dans le rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068.

Constats de la visite d'inspection du 25/11/2024

Lors de la visite d'inspection du 25/11/2024, l'exploitant a indiqué :

- avoir procédé à un gros travail de désencombrement du site suite à la visite d'inspection du 20/11/2023, visant également à accueillir les VHU entreposés illégalement sur la parcelle AC00095 située en face du site autorisé (cf. rapport d'inspection distinct référencé V2/2025-021) ;
- ne plus empiler les VHU à dépolluer ;
- disposer de voies d'accès dégagées pour accéder aux installations.

En revanche, il a précisé que :

- de nombreuses pièces détachées, dont des moteurs, des boîtes de vitesse et des amortisseurs, sont présentes en extérieur et sans protection, en attente de leur enlèvement par les clients devant normalement intervenir au mois de décembre 2024 pour les moteurs ;
- une quantité significative de pneumatiques à déjanter et déjantés accumulés sur l'ensemble du site est présente, en vrac et également dans 2 bennes dédiées (2 x 30 m³). L'exploitant a exprimé des difficultés à faire évacuer les pneumatiques déjantés, qui sont pourtant des déchets sous filière à responsabilité élargie des producteurs (REP), malgré ses relances auprès de la filière.

L'exploitant s'est engagé à recontacter le prestataire dans les meilleurs délais.

La visite terrain a permis de confirmer les déclarations de l'exploitant. L'inspection a constaté un site beaucoup moins encombré que lors de la visite précédente de 2023 avec :

- le respect du nombre maximal de 400 VHU autorisé sur le site, même si le dénombrement exact de VHU présents le jour de la visite n'a pas été formellement effectué ;
- la séparation physique pour l'entreposage des différentes catégories de VHU (en attente de dépollution et dépollués) ;
- l'entreposage des VHU à dépolluer sur un seul niveau sans empilement ;
- l'entreposage des VHU dépollués par empilement, après pressage, sans dépasser une hauteur de 3 m ;
- la présence de voies dégagées permettant d'accéder aisément aux différentes installations présentes en extérieur, notamment en cas d'intervention d'engins des services d'incendie et de secours.

Néanmoins, l'inspection a constaté que :

- une quantité significative de pneumatiques à déjanter et déjantés est toujours présente au niveau de plusieurs entreposages répartis sur le site et jouxtant directement les VHU et autres entreposages de pièces ; à noter toutefois que la hauteur d'entreposage ne dépasse pas 3 m ;
- de nombreuses pièces issues du démontage sont entreposées en extérieur (moteurs, boîtes de vitesse, amortisseurs, ...), en casier ouvert ou directement à même le sol, sans protection particulière.

Pour ce point de contrôle intéressant la quantité maximale de VHU présents sur le site, aucune suite n'est proposée compte tenu du respect des prescriptions par l'exploitant.

Ainsi, la proposition de mise en demeure formulée à l'issue de la visite d'inspection du 20/11/2023 (rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068) peut être levée.

Pour les autres constats, les suites proposées sont détaillées dans les autres points de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Levée de l'article 1 de la proposition de mise en demeure formulée à l'issue de la visite d'inspection du 20/11/2023 (rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068).

N° 3 : Entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2010, articles 1.2.3 et 2.1.2.1, Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article 41.I

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution

Prescription contrôlée :

Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/01/2010 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/10/2014

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé

				ent		
2712-1 b)	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	Récupération et dépollution de carcasses de véhicules hors d'usage	Surface utilisée	100 m ²	5640 m ²
[...]						

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/01/2010

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées visées au 1.2.1 ci-dessus et leurs installations connexes, est organisé de la manière suivante :

- une zone de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution de 1 000 m²,
- une zone de stockage des véhicules hors d'usage dépollués de 4 400 m²,
- [...]
- un bâtiment de 960 m² comprenant la station de dépollution des véhicules, le stockage des pièces détachées destinées à la vente, les bureaux, les vestiaires et l'accueil de la clientèle,
- [...]

[Note de l'inspection : la station de dépollution des véhicules présente une surface de 240 m².]

Article 2.1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/01/2010

Véhicules

Les différents types de véhicules présents sur le site ne devront pas être mélangés. Des aires particulières et clairement identifiées seront affectées aux :

- parking pour la clientèle et le personnel,
- dépôt des VHUs (Véhicules Hors d'Usage) sur lesquels des opérations de démontage/dépollution doivent avoir lieu,
- dépôt de carcasses de véhicules, sur lesquels les opérations de dépollution/ démontage de pièces ont eu lieu,
- dépôt de véhicules équipés d'un réservoir GPL.

Ces différentes aires seront délimitées au sol, soit physiquement, soit par un marquage. L'exploitant veille à ce que ce marquage reste visible. Un plan d'affectation de ces zones doit être établi par l'exploitant.

[...]

Les VHUs ne seront pas empilés mais stockés les uns à côté des autres.

[...]

Article 41.I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

[...]

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable [...]

[Article 2 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables proposé dans le rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068 :

La société IBANEZ Père et Fils est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et des articles 1.2.3 et 2.1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010 susvisé en entreposant les véhicules hors d'usage en attente de dépollution :

- dans une zone dédiée de l'installation, délimitée et d'une surface maximale de 1 000 m², distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules terrestres hors d'usage,
 - sans empilement,
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.]*

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 20/11/2023

Lors de la visite d'inspection du 20/11/2023, l'inspection a constaté un site particulièrement encombré et notamment pour ce qui concerne le présent point de contrôle au niveau de la zone extérieure :

- la présence d'une quantité significative de VHUs et l'absence de séparation physique pour l'entreposage des différentes catégories de VHUs (en attente de dépollution et dépollués) ;
- l'absence d'îlotage pour ces VHUs ;
- la présence de VHUs non entièrement dépollués (notamment compte tenu de la présence de pneumatiques dont le retrait est inclus dans les opérations de dépollution à mener), empilés sur des VHUs dépollués et inversement, sur 2 niveaux ;
- une quantité significative de pneumatiques présents au niveau de plusieurs entreposages (pneus triés destinés à la destruction, pneus en attente de tri,...) répartis sur le site et jouxtant directement les VHUs et autres entreposage de pièces.

L'exploitant ne respecte pas les conditions d'entreposage prescrites pour les VHUs en attente de dépollution (Constats avec suite 2) : absence de séparation physique des VHUs en attente de dépollution et dépollués, empilement des VHUs, absence de zone dédiée d'entreposage, absence de distance d'isolement avec les autres entreposages.

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dans le rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068.

Constats de la visite d'inspection du 25/11/2024

Lors de la visite d'inspection du 25/11/2024, l'inspection a constaté une évolution favorable des

conditions d'entreposage des VHU en attente de dépollution : limitation des quantités de VHU présentes, séparation physique des VHU en attente de dépollution et dépollués, absence d'empilement des VHU à dépolluer (cf. détail au point de contrôle n°2). Néanmoins, pour ce qui concerne le présent point de contrôle :

- une quantité significative de pneumatiques à déjanter et déjantés est toujours présente au niveau de plusieurs entreposages répartis sur le site et jouxtant directement les VHU et autres entreposages de pièces.

Constats avec suite 1: L'exploitant ne respecte pas les conditions d'entreposage prescrites pour les VHU en attente de dépollution.

Ainsi, la proposition de mise en demeure formulée à l'issue de la visite d'inspection du 20/11/2023 (rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068) ne peut être levée et est donc maintenue (article 2).

En revanche, sur la base des constats formulés lors de la présente inspection, le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure repris en annexe annule et remplace le projet joint au précédent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2010, articles 1.2.3 et 2.1.2.1, Arrêté Ministériel du 26/11/2012 articles 42.I et 41.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Prescription contrôlée :

Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/01/2010 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/10/2014

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712-1 b)	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	Récupération et dépollution de carcasses de véhicules hors d'usage	Surface utilisée	100 m ²	5640 m ²
[...]						

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/01/2010

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées visées au 1.2.1 ci-dessus et leurs installations connexes, est organisé de la manière suivante :

- une zone de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution de 1 000 m²,
- une zone de stockage des véhicules hors d'usage dépollués de 4 400 m²,
- [...]
- un bâtiment de 960 m² comprenant la station de dépollution des véhicules, le stockage des pièces détachées destinées à la vente, les bureaux, les vestiaires et l'accueil de la clientèle,
- [...]

[Note de l'inspection : la station de dépollution des véhicules présente une surface de 240 m².]

Article 2.1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/01/2010

Véhicules

Les différents types de véhicules présents sur le site ne devront pas être mélangés. Des aires particulières et clairement identifiées seront affectées aux :

- parking pour la clientèle et le personnel,
- dépôt des VHUs (Véhicules Hors d'Usage) sur lesquels des opérations de démontage/dépollution doivent avoir lieu,
- dépôt de carcasses de véhicules, sur lesquels les opérations de dépollution/ démontage de pièces ont eu lieu.
- dépôt de véhicules équipés d'un réservoir GPL.

Ces différentes aires seront délimitées au sol, soit physiquement, soit par un marquage. L'exploitant veille à ce que ce marquage reste visible. Un plan d'affectation de ces zones doit être établi par l'exploitant.

[...]

Les VHUs ne seront pas empilés mais stockés les uns à côté des autres.

[...]

Article 42.I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Dépollution, démontage et découpage.

[...]

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants,

sont retirés ;

- les pneumatiques sont démontés ;

- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;

- les pots catalytiques sont retirés ;

- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Entreposage.

[...]

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

[...]

[*Article 3 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables proposé dans le rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068 :*

La société IBANEZ Père et Fils est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 42.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et des articles 1.2.3 et 2.1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010 susvisé en entreposant les véhicules hors d'usage après dépollution :

- dans une zone dédiée de l'installation, délimitée et d'une surface maximale de 4 400 m²,

- sans empilement,

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'opération de dépollution mentionnée au premier alinéa comprend toutes les opérations définies à l'article 42.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, y compris le démontage des pneumatiques.]

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 20/11/2023

Lors de la visite d'inspection du 20/11/2023, l'inspection a constaté un site particulièrement encombré et notamment pour ce qui concerne le présent point de contrôle au niveau de la zone extérieure :

- la présence d'une quantité significative de VHU et l'absence de séparation physique pour l'entreposage des différentes catégories de VHU (en attente de dépollution et dépollués) ;
- l'absence d'îlotage pour ces VHU ;
- la présence de VHU non entièrement dépollués (notamment compte tenu de la présence de pneumatiques dont le retrait est inclus dans les opérations de dépollution à mener), empilés sur des VHU dépollués et inversement, sur 2 niveaux ;

- une quantité significative de pneumatiques présents au niveau de plusieurs entreposages (pneus triés destinés à la destruction, pneus en attente de tri,...) répartis sur le site et jouxtant directement les VHU et autres entreposages de pièces.

L'exploitant ne respecte pas les conditions d'entreposage prescrites pour les VHU après dépollution (Constats avec suite 3) : opération de dépollution des VHU incomplète, absence de séparation physique des VHU en attente de dépollution et dépollués, empilement des VHU, absence de zone dédiée d'entreposage.

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dans le rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068.

Constats de la visite d'inspection du 25/11/2024

Lors de la visite d'inspection du 25/11/2024, l'inspection a constaté une évolution favorable des conditions d'entreposage des VHU dépollués : limitation des quantités de VHU présentes, séparation physique des VHU en attente de dépollution et dépollués, limitation de la hauteur d'entreposage à 3 m (cf. détail au point de contrôle n°2).

Ainsi, la proposition de mise en demeure formulée à l'issue de la visite d'inspection du 20/11/2023 (rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068) peut être levée (article 3).

Type de suites proposées : Sans suite

Levée de l'article 3 de la proposition de mise en demeure formulée à l'issue de la visite d'inspection du 20/11/2023 (rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068).

N° 5 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.II

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques

Prescription contrôlée :

Entreposage.

[...]

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

[Article 4 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables proposé dans le rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068 :

La société IBANEZ Père et Fils est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41.II de

l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en entreposant les pneumatiques retirés des véhicules :

- dans une zone dédiée de l'installation,
- dans une quantité maximale ne dépassant pas 300 m^3 ;
- sur une hauteur de stockage ne dépassant pas 3 m;
- dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie en matière de distance d'éloignement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.]

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 20/11/2023

Lors de la visite d'inspection du 20/11/2023, l'inspection a constaté un site particulièrement encombré et notamment pour ce qui concerne le présent point de contrôle au niveau de la zone extérieure :

- une quantité significative de pneumatiques présents au niveau de plusieurs entreposages (pneus triés destinés à la destruction, pneus en attente de tri,...) répartis sur le site et jouxtant directement les VHU et autres entreposages de pièces.

Le volume de pneumatiques présents le jour de la visite n'a pas été formellement évalué mais au regard des constats de la visite, l'exploitant a estimé qu'au moins 5 bennes devaient être présentes. Il est estimé par l'inspection qu'une benne représente environ 30 m^3 .

L'exploitant ne respecte pas les conditions d'entreposage prescrites pour les pneumatiques (Constats avec suite 4) : absence de zone dédiée d'entreposage, absence de distance d'isolement avec les autres entreposages.

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dans le rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068.

Constats de la visite d'inspection du 25/11/2024

Lors de la visite d'inspection du 25/11/2024, l'inspection a constaté pour ce qui concerne le présent point de contrôle :

- une quantité significative de pneumatiques à déjanter et déjantés est toujours présente au niveau de plusieurs entreposages répartis sur le site et jouxtant directement les VHU et autres entreposages de pièces ; à noter toutefois que la hauteur d'entreposage ne dépasse pas 3 m.

Le volume de pneumatiques présents le jour de la visite n'a pas été formellement évalué mais l'inspection estime que le volume est supérieur à 100 m^3 sans toutefois dépasser les 300 m^3 .

Constats avec suite 2 : L'exploitant ne respecte pas les conditions d'entreposage prescrites pour les pneumatiques.

Ainsi, la proposition de mise en demeure formulée à l'issue de la visite d'inspection du 20/11/2023 (rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068), ne peut être levée et est donc maintenue (article 4).

En revanche, sur la base des constats formulés lors de la présente inspection, le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure repris en annexe annule et remplace le projet joint au précédent rapport d'inspection.

Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à recontacter la filière pour organiser l'enlèvement de pneumatiques déjantés.

A la suite de la visite, l'exploitant a transmis les 2 bons de collecte de l'éco-organisme GIE FRANCE RECYCLAGE pour les enlèvements de pneumatiques ayant eu lieu les 29/11/2024 et 10/12/2024. La quantité totale de pneumatiques enlevés s'élève à environ 2 x 600 (soit un volume estimé par l'inspection d'environ 50 à 60 m³).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entreposage des pièces grasses extraites des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces grasses extraites des VHU

Prescription contrôlée :

Entreposage.

[...]

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

[...]

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

[...]

[Article 5 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables proposé dans le rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068 :

La société IBANEZ Père et Fils est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en entreposant les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) :

*- à l'abri des intempéries,
- dans des conteneurs étanches ou des emballages étanches,
dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.]*

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 20/11/2023

Lors de la visite d'inspection du 20/11/2023, l'inspection a constaté un site particulièrement encombré et notamment pour ce qui concerne le présent point de contrôle au niveau de la zone extérieure :

- la présence de nombreuses pièces issues du démontage entreposées en extérieur (moteurs, amortisseurs, ...), directement à même le sol, sans protection particulière.

L'exploitant ne respecte pas les conditions d'entreposage prescrites pour les pièces grasses extraites de VHU (Constats avec suite 5): exposition aux intempéries, absence de conditionnement étanche.

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dans le rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068.

Constats de la visite d'inspection du 25/11/2024

Lors de la visite d'inspection du 25/11/2024, l'inspection a constaté pour ce qui concerne le présent point de contrôle :

- de nombreuses pièces issues du démontage sont entreposées en extérieur (moteurs, boîtes de vitesse, amortisseurs, ...), en casier ouvert ou directement à même le sol, sans protection particulière.

Constats avec suite 3 : L'exploitant ne respecte pas les conditions d'entreposage prescrites pour les pièces grasses extraites de VHU.

Ainsi, la proposition de mise en demeure formulée à l'issue de la visite d'inspection du 20/11/2023 (rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068), ne peut être levée et est donc maintenue (article 5).

En revanche, sur la base des constats formulés lors de la présente inspection, le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure repris en annexe annule et remplace le projet joint au précédent rapport d'inspection.

A la suite de la visite, et comme il s'y était engagé, l'exploitant a indiqué par courriel du 08/01/2025 avoir procédé à un enlèvement de moteurs les 20 et 21 décembre 2024. Un autre enlèvement est prévu fin janvier 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dégagement et aménagement des voies de circulation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2010, article 7.3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dégagement et aménagement des voies de circulation

Prescription contrôlée :

Circulation sur le site

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

[Article 6 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables proposé dans le rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068 :

La société IBANEZ Père et Fils est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010 susvisé en disposant de voies de circulation sur le site délimitées, dégagées et aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puisse évoluer sans difficulté, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.]

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 20/11/2023

Lors de la visite d'inspection du 20/11/2023, l'inspection a constaté un site particulièrement encombré et notamment pour ce qui concerne le présent point de contrôle au niveau de la zone extérieure :

- la présence d'une allée d'environ 4 m de large permettant d'accéder au fond du site pour l'évacuation des carcasses pour broyage (vers une société externe) ; cette allée est dégagée de tout obstacle ;
- la présence d'une seconde allée plus centrale d'environ 2/3 m de large, accessible au chariot du site, encombrée notamment par le stockage de pièces extraites des VHUs à même le sol et non accessible aux engins de secours.

Les voies de circulation ne sont pas dégagées, ni aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté (Constats avec suite 6).

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dans le rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068.

Constats de la visite d'inspection du 25/11/2024

Lors de la visite d'inspection du 25/11/2024, l'inspection a constaté une évolution favorable des conditions d'accessibilité, avec la présence de voies dégagées permettant d'accéder aisément aux différentes installations présentes en extérieur, notamment en cas d'intervention d'engins des services d'incendie et de secours.

Ainsi, la proposition de mise en demeure formulée à l'issue de la visite d'inspection du 20/11/2023 (rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068), peut être levée (article 6).

Type de suites proposées : Sans suites

Levée de l'article 6 de la proposition de mise en demeure formulée à l'issue de la visite d'inspection du 20/11/2023 (rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068).